

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2019-6450
Dossier accréditation : AM-1005-2115

Montréal, le 6 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Saint-Lazare
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 4465
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées travaillant au service de la bibliothèque de la municipalité. »

De : **Ville de Saint-Lazare**

1960, chemin Sainte-Angélique
Saint-Lazare (Québec) J7T 3A3

Établissement visé :

1811, chemin Sainte-Angélique
Saint-Lazare (Québec) J7T 1Z5

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît

M^{me} Danielle Tremblay
Pour l'employeur

DB/ÉL/mg